



REPRENONS

LA MAIN SUR

NOTRE MÉTIER...

...CHANGEONS

L'ÉCOLE !

Edito

Psychologues de l'Éducation nationale : changement de corps !

Avec la parution du décret fondateur du 1^{er} février 2017 et la mise en place effective du corps le 1^{er} septembre, la grande mue a été opérée. Si le cœur du métier ne change pas, la création du corps constitue une réelle avancée pour la reconnaissance de la place de la psychologie et des psychologues dans le système éducatif. C'est l'occasion d'unifier dans un même corps deux métiers qui ont des histoires et des structurations différentes, d'améliorer la coordination entre les deux spécialités et d'obtenir de nouveaux progrès pour les psychologues de l'Éducation nationale dans les conditions de travail et la formation continue.

Pour le SNUipp-FSU, le chantier n'est pas terminé. Restent deux points importants pour lesquels il n'y a pas de cohérence entre les 2 spécialités. Le SNUipp-FSU et le SNES-FSU demandent le même régime indemnitaire pour les 2 spécialités avec une harmonisation par le haut. Ils réclament aussi une refonte de la chaîne hiérarchique en lien avec l'évaluation des personnels, car celle-ci n'a pas fait l'objet de discussions avec l'ensemble des corps concernés.

Le SNUipp-FSU a œuvré pour que les psychologues du 1^{er} degré maintiennent leur ancrage au sein des RASED et ne deviennent ni des « psychologues du socle » intervenant au collège au détriment des psychologues du 2nd degré ni des psychologues réduits à des missions d'évaluation psychologique et d'intervention en situation d'urgence.

Les échanges et les actions régulières menés avec des organisations syndicales et professionnelles ont permis d'obtenir des avancées significatives pour la profession.

Le SNUipp-FSU continuera à porter un service de psychologie de qualité de la maternelle à l'université avec l'ensemble des personnels.



Bonne lecture et bon congrès AFPEN !

Contacts Psy du SNUipp FSU
128 Bd Blanqui 75013 Paris

francoise.dalia@snuipp.fr

natacha.delahaye@snuipp.fr

nathalie.panier@snuipp.fr

Où en est-on ? Arrêt sur image

Si la plupart des textes réglementaires ont paru dans le sillage du décret, il reste à publier ceux qui traitent du régime indemnitaire. Le SNUipp-FSU reste vigilant sur le respect des engagements pris par l'état avant les élections présidentielles.

Les textes déjà publiés

Dispositions statutaires

- décret du 22/03/1990 Liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue
- décret du 01/02/2017 Recrutement, nomination, affectation, titularisation, évaluation et grille indiciaire
- circulaire du 28/04/2017 Missions
- arrêté du 26/04/2017 Référentiel de connaissances et de compétences
- arrêté du 09/05/2017 Cycles de travail
- arrêté du 09/05/2017 Aménagement du temps de travail

Carrières et évaluation

- arrêté du 05/05/2017 Rendez-vous de carrière
- arrêté du 05/05/2017 Taux de promotions d'accès à la Hors-classe
- arrêté du 10/05/2017 Liste des fonctions particulières pour l'accès à la classe exceptionnelle
- arrêté du 10/05/2017 Contingentement pour l'accès à la classe exceptionnelle

Concours

- arrêté du 03/02/2017 Modalités d'organisation

Droit d'option

- note de service 28/02/2017 Modalités de mise en place du corps des PsyEN

Formation

- arrêté du 23/08/2017 Modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des Psy-EN stagiaires

Représentativité

- arrêté du 31/07/2017 Élections professionnelles (CAPA et CAPN)

Les textes en attente

Deux arrêtés, l'un fixant le taux de l'indemnité de fonctions pour les PsyEN, l'autre fixant le taux de l'indemnité versée pour celles et ceux chargés du tutorat des stagiaires ont été validés en mars 2017 dans les instances ministérielles. A ce jour, ils n'ont pas été publiés au journal officiel.

Le décret sur l'indemnité d'éducation prioritaire doit être actualisé en remplaçant la mention obsolète « conseillers d'orientation-psychologues » par « psychologues de l'EN » dans la liste des catégories relevant des indemnités REP et REP +.

Le SNUipp-FSU avec le SNES-FSU sont intervenus auprès des ministres du budget et de l'EN. La DGRH assure que ces textes devraient être publiés rapidement. Dans l'attente, pas de changements pour le versement des salaires (part fixe et indemnités) qui restent gérés par le logiciel des PE jusqu'à la bascule dans le nouveau fonctionnement.

Régime indemnitaire annuel des PsyEN-EDA :
2044,19€ par fusion de ISAE (1200€) et de l' IFP (844, 19€)

Indemnité tutorat : 1 250€

Indemnité REP : 1734€

Indemnité REP+ : 2 312€

Dernière promotion DEPS

Les 120 derniers stagiaires formés dans les trois centres spécialisés (Bordeaux, Paris et Lyon) ont tous validés leur DEPS. Ils ont pu, comme leurs collègues déjà en poste, faire valoir leur droit d'option et opter pour le détachement (cinq ans) ou l'intégration. L'administration s'était engagée, à la demande du SNUipp-FSU, à ce qu'ils aient tous un poste de psychologue dans leur département.

1^{er} concours 2017

332 psychologues stagiaires ont été recrutés par le nouveau concours et prendront leur fonction à la rentrée de septembre 2018, après un an de formation dans un des 8 centres de formation.

Pour améliorer la mise en place de la formation et la préparation du concours 2018, le SNUipp-FSU et le SNES-FSU demandent au ministère la mise en place d'un comité de suivi tout au long de l'année 2017-18.

Composition du nouveau corps

Pour exercer comme PsyEN-EDA les psychologues en poste dans le 1^{er} degré ont fait un choix statutaire

Les résultats partiels du recensement des choix statutaires indiquent une répartition égale entre intégration et détachement. L'administration a proposé 2 types de détachement : l'un par constitution du corps, automatique et pour une durée de 5 ans, l'autre par non choix, pour une durée d'un an. Il sera impératif pour les collègues qui n'avaient pas fait de choix de se positionner avant la fin d'année scolaire pour un détachement ou une intégration. En cas de non réponse, l'administration risque de les intégrer d'office ou de leur demander de reprendre un poste de PE. Pour l'ensemble des détachés, le choix de l'intégration peut se faire chaque fin d'année.

Les dossiers individuels des psychologues sont gérés dorénavant au niveau rectoral tout comme les commissions paritaires. Les demandes d'autorisation d'absence sont à adresser au recteur sous couvert du

DASEN et de l'EN, conformément au circuit administratif qui correspond au décret du 1^{er} février 2017.

Les psychologues avec statut PE (détachés)

Les détachés exercent dans le nouveau corps tout en gardant leur statut de PE et les droits afférents. Ils sont soumis aux mêmes réglementations que les psychologues intégrés. Les détachés déroulent leur carrière dans les deux corps et bénéficient du traitement le plus avantageux.

Les psychologues avec statut d'instituteurs-trices

Ils pourront dès l'an prochain demander une intégration par liste d'aptitude dans le nouveau corps ou maintenir le statu quo à condition de ne participer à aucun mouvement et de garder leur affectation. Pour participer au mouvement il faut changer de statut en prenant celui de PE (avec détachement dans le corps de PsyEN) ou celui de PsyEN.

Affectation auprès des psychologues tuteurs

Si le MEN a formellement donné son accord pour que les stages en pratique accompagnée de 14 semaines puissent être faits dans les académies limitrophes des académies sièges des centres de formation, dans la réalité, les rectorats ont une interprétation très restrictive des textes. Des collègues se trouvent donc contraints d'accomplir leur stage loin de chez eux, parfois dans des lieux où le nombre de tuteurs n'est pas suffisant.

Le SNUipp-FSU et le SNES-FSU sont intervenus pour faire

respecter l'engagement du ministère. Les stagiaires doivent

faire une demande motivée pour réaliser ce stage dans une académie limitrophe à celle de l'académie du centre de formation.

Prochain mouvement

La prochaine étape sera la mise en place du nouveau mouvement : mouvement inter-académique puis mouvement intra-académique. Les barèmes pour le mouvement seront en discussion prochainement.

Partir à la retraite

Dans le corps des PsyEN comme dans celui

des PE, le départ en retraite est autorisé à partir de 62 ans et la

décote s'annule à 67 ans. Les psychologues qui ont eu le statut d'instituteur-trice pendant au moins 15 ans (services actifs) conservent, quel que soit leur choix statutaire, le droit à partir en retraite de manière anticipée avant 62 ans. Par contre, l'âge d'annulation de la décote varie selon le statut. Pour les intégrés, il passe à 67 ans et pour les détachés de la catégorie active, il reste à 62 ans. Le SNUipp-FSU a conseillé aux collègues de la catégorie active qui n'avaient pas validé tous leurs trimestres avant 62 ans de choisir le détachement.



Syndicalisation

De nouveaux représentants des psychologues

Les représentants des personnels sont là pour défendre les droits des personnels, veiller à ce que les opérations de gestion individuelle et collective se déroulent dans le respect des textes et avec équité (déroulement de carrière, mouvement, congés formation...).

Pour les élections professionnelles anticipées qui permettront d'élire les représentants des psychologues, le SNUipp-FSU et le SNES-FSU présenteront des listes communes dans toutes les académies. Tous les psychologues (titulaires, intégrés ou détachés) voteront **par correspondance avant le 28 novembre 2017**, date de clôture du scrutin. Les PsyEN recevront leur matériel de vote autour du 31 octobre, n'attendez pas pour voter.

Durant les discussions, le SNUipp-FSU a informé la profession de l'évolution du chantier dans ses publications et en organisant des réunions d'information syndicale. En mars, il a lancé une pétition pour le respect des engagements pris par le ministère pour le temps de service des psychologues des écoles. En deux jours, cette pétition a recueilli plus de 2700 signatures et a permis l'abandon de la proposition de trois semaines de travail supplémentaires pendant les vacances.

Une des batailles syndicales à venir sera l'obtention de création de postes et l'ouverture de places supplémentaires au concours. Il est temps d'améliorer les conditions d'exercice et de tendre vers la moyenne des pays européens avec 1 psychologue pour 800 élèves quand actuellement la France compte en moyenne un psychologue EDA pour 1700 et un psychologue EDO pour 1400 élèves.

Pourquoi se syndiquer ?

Le SNUipp est membre de la fédération syndicale unitaire (FSU), première fédération dans l'Éducation nationale. Le SNUipp-FSU, syndicat majoritaire dans le 1^{er} degré, regroupe les enseignants du 1^{er} degré, les psyEN- EDA et les AESH. Si dans l'école les psychologues travaillent étroitement avec les enseignants et les autres personnels, il en est de même dans l'action syndicale.

Pour le SNUipp-FSU, les psychologues doivent garder leur place au sein des RASED, leur permettant ainsi de ne pas être limités à des missions de dépistage ou d'orientation. Ils n'ont pas à être « para-médicalisés » et doivent garder leur ancrage dans une approche psycho-pédagogique des difficultés. Pour leur permettre de garder leur autonomie professionnelle dans le choix des orientations théoriques, des méthodes et des outils, de maintenir une pluralité au sein de la profession, il est important de les préserver

d'une structuration hiérarchique qui imposerait de « bonnes pratiques ».

Le SNUipp-FSU et le SNES-FSU ont défendu la création d'un corps de psychologues de la maternelle à l'université et travaillent ensemble pour développer la réflexion sur les missions, la formation et les conditions d'exercice. Les psychologues de la FSU (EN, PJJ, travail, administration pénitentiaire...) mènent une réflexion sur le métier et ses évolutions, en lien notamment avec le code de déontologie.

Journée de réflexion et d'échanges. Quelle psychologie à L'École ? Quelle place pour les psychologues ?

Le SNES-FSU et le SNUipp-FSU proposent à tous les Psy-EN 1^{er} et 2nd degré de se rencontrer afin d'échanger sur des sujets de préoccupations professionnelles communes.

**Vendredi 17 Novembre 2017,
12 rue Cabanis Paris 14^{ème}**

Chaque personnel a droit à 12 jours par an pour formation syndicale.

